

Circulaire.

Berne, le 7. Décembre 1853.

# Le Conseil fédéral suisse

à  
tous les h. Etats confédérés.

---

Fidèles et chers Confédérés,

D'après une communication de la Légation française, d. d. 5 cour. le Ministère de la guerre a jugé devoir par la circulaire dont copie ci-jointe sous date du 18. Octobre appeler l'attention sur certaines restrictions qui ont été apportées à l'égard des émigrants pour l'Algérie, dans l'intérêt même de cette colonie.

Nous y voyez

- 1.) que toute demande en concession de terrain en Algérie doit être appuyée d'un acte de notoriété établissant les ressources que le demandeur peut consacrer à la mise en valeur des terres qu'il sollicite, l'étendue de ces terres étant toujours proportionnée à ses moyens d'action.
- 2.) que les émigrants qui se rendent dans la dite colonie à titre d'ouvriers doivent justifier sous la même forme d'un avoir suffisant pour les faire vivre en attendant qu'ils aient trouvé du travail.
- 3.) que les émigrants auxquels des concessions sont réservées doivent posséder 2000 f.  

les ouvriers chargés de famille	"	"	"	400,
les ouvriers célibataires	"	"	"	100.
- 4.) que tout émigrant qui à Cette ou à Marseille ne pourrait représenter la somme exigée pour la catégorie à laquelle il appartient se verrait refuser l'embarquement et il ne lui serait accordé aucun secours de route pour rentrer dans ses foyers.

En vous invitant à faire en sorte que ces dispositions soient portées à la connaissance des individus de votre Canton qui voudraient émigrer



pour l'Algérie, nous saisissons cette occasion pour vous recommander, fidèles  
et chers Confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération:

Stapp

Le Chancelier de la Confédération:

Schiff.